

POPGOM
ASSURANCE DOMMAGES PNEUMATIQUES
ET
ASSISTANCE CREVAISON

**Conventions n° 20161021-001974 et
n° 20161021-001975**

Conditions générales

Décembre 2016

Le contrat POPGOM ASSURANCE DOMMAGES PNEUMATIQUES ET ASSISTANCE CREVAISON est composé de garanties indissociables d'assurance et d'assistance souscrites :

- par TYREDATING SASU, 31 rue de Cuire, 69004 Lyon,
- par l'intermédiaire de MARSH SAS, société par actions simplifiée au capital de 5 807 566 euros , immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°572 174 415 et dont le siège social Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 001 037 (www.orias.fr), auprès :
- d'IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632,
- et d'ASSURIMA, société anonyme au capital de 4 200 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149.

MARSH SAS, IMA ASSURANCES et ASSURIMA sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout, 75436 PARIS cedex 09.

L'Assisteur intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de Bénéficiaires aux numéros suivants :

- Depuis la France : 05.49.34.84.11
- Depuis l'étranger : +33.5.49.34.84.11

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et d'assurance ainsi que leurs conditions de mise en œuvre accordées par l'Assisteur et/ou l'Assureur aux personnes physiques ou morales, propriétaire d'un Pneumatique garanti et ayant adhéré à l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaion.

La présente convention des garanties vaut notice d'information.

2. DEFINITIONS

2.1. Assisteur

ASSURIMA

2.2. Assureur

IMA Assurances

2.3. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, ayant sa résidence principale ou son siège social dans le Pays d'adhésion, consommateur non professionnel du marché du pneumatique, propriétaire d'un Pneumatique garanti ayant adhéré à l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision ainsi que tout passager dans la limite du nombre maximum de passagers autorisés. Les autostoppeurs et les personnes pratiquant le covoiturage ne sont pas couverts par la garantie.

2.4. Crevaision

Tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation, dans des conditions normales de sécurité, du véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti.

2.5. Domage(s) accidentel(s)

Sous réserve des exclusions prévues au contrat, l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision couvre toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- D'une Crevaision
- D'un choc trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable, ou
- D'un acte de Vandalisme

2.6. Domicile

Lieu habituel de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts de revenu ou tout autre document officiel, en France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco).

2.7. Franchise kilométrique

Distance entre le Domicile et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

2.8. Immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la Crevaision. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

2.9. Pays d'adhésion

France : France métropolitaine ainsi que les principautés d'Andorre et Monaco.

2.10. Pneumatique garanti

Tout pneumatique automobile homologué pour un usage routier, acheté neuf sur le site internet Poptom français, et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision, monté sur :

- un véhicule motorisé à 4 roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes)
- ou sur une caravane
- ou une remorque à bagages n'excédant pas 750 kilos, également tractée par un véhicule - ou sur un véhicule de tourisme à 2 roues ou 3 roues - ou side cars d'un cylindre supérieur ou égal à 125 cm³. Le véhicule ne doit en aucun cas dépasser 8 mètres.

Le véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti est soumis à l'obligation d'assurance.

2.11. Pneumatique de remplacement

Pneumatique neuf de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique garanti ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum des caractéristiques techniques semblables au Pneumatique garanti.

2.12. Vandalisme

Tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule.

2.13. Valeur de remplacement du pneumatique garanti

La valeur d'achat TTC du Pneumatique de remplacement, hors frais de montage à la date du sinistre sans pouvoir dépasser la valeur d'achat initiale TTC hors frais de démontage, équilibrage et montage du pneumatique, déduction faite du pourcentage de vétusté applicable. La Valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article 5.

3. DOMAINE D'APPLICATION

3.1. Faits générateurs

3.1.1 Pour l'assistance crevaision

L'Assisteur garantit un service d'Assistance Crevaision uniquement lorsque le Bénéficiaire est victime d'une crevaision, dans son pays de résidence ou à l'étranger, dans les limites de la Territorialité et selon les modalités précisées à l'article 4 ci-après, à l'exception du radio guidage.

Pour bénéficier de l'Assistance Crevaision, le véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL) ou d'une bombe anti-crevaision si pas de roue de secours livrée avec le véhicule par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de Crevaision de rouler environ 80 km). En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du Bénéficiaire.

Ne donnent pas, a posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par le Bénéficiaire ou organisées sans l'accord de l'Assisteur. L'événement doit impérativement être signalé à l'Assisteur dès sa survenance. Il est fait exception à cette règle pour les frais de remorquage lorsque l'incident est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales lorsque le Bénéficiaire est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre.

3.1.2 Pour l'assurance dommages pneumatiques

L'Assurance Dommages Pneumatiques qui couvre les dommages subis par un Pneumatique garanti en cas de Dommages accidentels (Cf. définition) a pour objet le versement d'une indemnité, calculée sur la base du prix d'achat déduction faite d'un pourcentage de vétusté, destinée à remplacer le Pneumatique garanti s'il n'est pas techniquement ou économiquement réparable.

3.2. Territorialité

Les garanties s'appliquent, sans Franchise kilométrique, en France et à l'étranger dans les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne continentale, Irlande, Italie continentale, l'Etat du Vatican, Lichtenstein, Grand-Duché de Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal continental, Grande-Bretagne, San Marin, Suisse, Albanie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie.

3.3. Déplacements garantis

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement professionnel ou personnel effectué par le Bénéficiaire avec un véhicule équipé d'un Pneumatique garanti d'une durée inférieure à 90 jours.

4. GARANTIE ASSISTANCE CREVAISON

4.1. Dépannage / remorquage

En cas de Crevaision ou éclatement d'un Pneumatique garanti, l'Assisteur organise et prend en charge soit le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation, soit le remorquage du véhicule jusqu'au centre de réparation le plus proche.

En cas de Crevaison ou éclatement de plusieurs pneumatiques garantis, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au centre de réparation le plus proche. L'Assisteur prend en charge les frais réels de déplacement et d'intervention du dépanneur et, si applicable, les frais de remorquage dans les limites précisées à l'article 3.1.

Les frais de gardiennage du véhicule tracteur ne sont pas pris en charge.

4.2. Prise en charge du véhicule tracté

En cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule tracté (caravane, remorque) vers le centre de réparation le plus proche.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge pendant 2 jours maximum.

4.3. Attente sur place des réparations

Si le véhicule, immobilisé à plus de 50 km du Domicile, n'est pas réparable le jour même, et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule, l'Assisteur prend en charge :

- 1 nuit d'hôtel à concurrence de 80 € par Bénéficiaire à bord du véhicule
- 3 nuits d'hôtel par Bénéficiaire à concurrence de 80 € par nuit et par Bénéficiaire à bord du véhicule si l'incident a lieu en week-end ou un jour férié.

Seuls sont pris en charge les frais d'hôtel (nuitée et petit-déjeuner).

L'Assisteur organise et prend en charge également un taxi de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour ou poursuite du trajet ».

4.4. Retour ou poursuite du trajet (poursuite valable uniquement dans le pays de Domicile du Bénéficiaire)

Le Bénéficiaire peut prétendre aux prestations décrites ci-dessous dans la mesure où le véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti n'est pas réparable le jour même en France ou, dans les 3 jours, si l'événement a lieu à l'étranger.

L'Assisteur organise et prend en charge :

- Soit le retour au Domicile du Bénéficiaire,
- Soit le transport du Bénéficiaire et de ses passagers, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, vers le lieu de destination initiale.

Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient uniquement à l'Assisteur. Le retour ou poursuite du trajet peut être effectué :

- En avion classe économique ou
- En train 1^{ère} classe, ou
- En véhicule de location pour une durée maximum de 48h et dans la limite du trajet à effectuer, un véhicule de location de catégorie B est mis à disposition sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location, ou - Un taxi dans un rayon de 100 km.

L'Assisteur organise et prend en charge également un taxi de liaison.

Le coût de la poursuite du trajet vers la destination initiale ne peut excéder le coût du retour au Domicile du Bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « attente sur place des réparations ».

4.5. Récupération du véhicule

Lorsque le Pneumatique garanti est réparé après une Immobilisation du véhicule supérieure à 24h, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire, ou une personne désignée par lui, afin de récupérer le véhicule en aller simple :

- En avion classe économique ou
- En train 1^{ère} classe, ou
- Un taxi dans un rayon de 100 km
- Frais de route (péages et carburant) si le Bénéficiaire utilise un moyen propre pour aller récupérer son véhicule.

L'Assisteur organise et prend en charge également un taxi de liaison.

Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient uniquement à l'Assisteur.

4.6. Radio guidage

Dans le cadre d'un déplacement dans les pays de la Territorialité, l'Assisteur renseigne le Bénéficiaire, à sa demande, sur les différents itinéraires routiers avec le kilométrage, les frais de péage et de carburant.

5. GARANTIE ASSURANCE DOMMAGES PNEUMATIQUES

L'Assurance Dommages Pneumatique prend en charge le remboursement de la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti après application d'un pourcentage de vétusté.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- Du 2^{ème} au 12^{ème} mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 30% du prix d'achat TTC du Pneumatique garanti acheté par le Bénéficiaire sur le site internet Popgom
- Du 13^{ème} au 24^{ème} mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 50% du prix d'achat TTC du Pneumatique garanti acheté par le Bénéficiaire sur le site internet Popgom.

L'Assurance Dommages Pneumatique prend également en charge le remboursement d'un deuxième pneumatique garanti acheté monté sur le même train, de modèle, dimension et marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au remplacement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route.

Les frais de démontage, montage et rééquilibrage du premier et du deuxième pneumatique sont couverts par l'Assureur dans la limite de 23€ TTC par sinistre.

6. EXCLUSIONS

6.1. Exclusions générales

Ne sont pas couverts et ne feront pas l'objet d'un remboursement :

- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil
- Les dommages pour lesquels le bénéficiaire ne peut pas fournir le pneumatique garanti endommagé
- Les frais engagés par le bénéficiaire sans accord préalable de l'Assisteur (sauf disposition contraire prévue au contrat)
- Les frais de restauration à l'exception des frais de petit déjeuner prévu dans les Frais d'hôtel ;
- Les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger ;
- Les préjudices ou pertes financières subis par le bénéficiaire pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique Garanti ;
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable le bénéficiaire ;
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique Garanti ou du véhicule sur lequel est monté le Pneumatique Garanti ;
- Le besoin d'assistance et/ou d'assurance qui est survenu du fait que le bénéficiaire se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- Les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide ;
- Les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi du bénéficiaire ;
- Les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, épidémies, catastrophes naturelles et acte de terrorisme ou sabotage, à moins que le Bénéficiaire démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- Les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels le bénéficiaire a participé ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio isotopes.

6.2. Exclusions techniques

Ne sont pas couverts et ne feront pas l'objet d'un remboursement :

- La ou les Crevaison(s) liée(s) à une réparation non effectuée par un professionnel ;
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- Les vols de bagages, matériels et objets divers laissés dans le véhicule garanti ainsi que des accessoires de ce dernier ;
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur ;
- Les vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750kg ;
- Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport de bagages ainsi que les remorques à bateau, et les remorques de transport de véhicules ;
- Les frais de rapatriement de la remorques non endommagée suite de la carence du véhicule tracteur ;
- Les véhicules destinés au transport d'animaux ;
- Les marchandises et animaux transportés ;
- Les dommages causés par le feu et les hydrocarbures au Pneumatique Garanti ;
- Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique Garanti ;

- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage Accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement ;
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques ;
- Lorsque le bénéficiaire participe à des compétitions ou à des entraînements en vue de telles compétitions ;
- Lorsque le bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport ;
- Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallyes ;
- Les prestations que l'Assisteur et/ou l'Assureur ne peut fournir par suite de force majeure ;
- Tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm ;
- Les frais liés à un dépannage ou remorquage dans le cas où le prestataire de l'Assisteur ne peut accéder au véhicule sur lequel est monté le Pneumatique Garanti
- Les frais engagés par le bénéficiaire suite à l'indisponibilité du véhicule ;
- Les frais d'entretien et de réparation du Pneumatique Garanti, y compris les frais de pièces de rechange ;
- les frais de réparation du Pneumatique Garanti endommagé;
- Les frais d'essence ou de péage ;
- Les frais résultant de dommages survenus lors du transport, remorquage ou rapatriement ;
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence du bénéficiaire ;
- Tous les frais de quelque nature que ce soit au cas où le véhicule sur lequel est monté le Pneumatique Garanti, ne satisfait pas au contrôle technique en raison d'un défaut concernant le Pneumatique Garanti.

7. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

7.1. Limitation de responsabilité

L'Assisteur et/ou l'Assureur ne peuvent être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur et/ou l'Assureur ne peuvent se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

7.2. Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur et/ou l'Assureur s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'Assisteur et/ou l'Assureur ne peuvent être tenus pour responsable de la nonexécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements

populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

8. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

8.1. Validité des garanties

Les garanties sont acquises à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti et d'adhésion à l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision. Toute adhésion est conclue pour une durée ferme de 24 mois non renouvelable.

Les garanties cessent de plein droit, sans autre avis, soit en cas de disparition ou destruction totale du Pneumatique garanti, soit à la date d'expiration de la garantie d'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

8.2. Renonciation en cas de multiassurance

Conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat

Cette renonciation s'effectue par courrier auprès de Tyredating, 31 rue de Cuire, 69004 LYON. Tyredating remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

8.3. Déclaration de sinistres

Le Bénéficiaire doit signaler à l'Assisteur et/ou l'Assureur, joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la survenance du sinistre dès que possible, et sous peine de déchéance du droit à la garantie, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire a pris connaissance du Dommages Accidentel survenu au Pneumatique Garanti en appelant le numéro non surtaxé suivant :

- ➔ Depuis la France : 05.49.34.84.11
- ➔ Depuis l'étranger : +33.5.49.34.84.11

Lors de la déclaration du sinistre, le Bénéficiaire doit fournir tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

La déclaration du Bénéficiaire doit mentionner : nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, date, nature, circonstances et causes du sinistre.

8.4. Devoirs du Bénéficiaire en cas de sinistre

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Pour la garantie Assurance Dommages Pneumatiques, le Bénéficiaire s'engage, dans un délai maximal de trois (3) mois après l'intervention de l'Assureur, à transmettre par mail à popgom@ima.eu : la facture originale délivrée par POPGOM attestant du règlement du Pneumatique Garanti endommagé et de l'adhésion à l'Assurance Dommages Pneumatiques et Assistance Crevaision les justificatifs originaux des dépenses engagées dans le cadre de l'assistance

Crevaision; le formulaire complété par le centre de montage ou par un professionnel attestant notamment du caractère irréparable du Pneumatique Garanti, [téléchargeable ici](#) ;
la facture originale de montage du Pneumatique Garanti avec l'immatriculation du véhicule ;
la facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté sur le site Internet Popgom ou chez un autre distributeur de pneumatiques; son
RIB ou ses coordonnées bancaires.

En cas de dommage suite à Vandalisme : le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ; l'attestation de non prise en charge du Vandalisme du Pneumatique Garanti par l'assureur automobile.

De façon générale, l'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances, le Bénéficiaire perd tous ses droits aux prestations si, en fonction des circonstances dans lesquelles l'événement s'est produit ou en fonction des différentes données du sinistre :

- il a donné intentionnellement une fausse représentation des faits ou a fait une fausse déclaration ;
- il a omis intentionnellement de fournir des informations, dont il avait connaissance ; dont il aurait pu avoir connaissance, et qui seraient importantes pour l'Assureur.

8.5. Sanctions

Si le Bénéficiaire ne remplit pas une des obligations prévues ci dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, ce dernier se réserve le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le Bénéficiaire n'a pas rempli les obligations énoncées ci dessus.

20161021-001974 et 20161021-001975

8.6. Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'Assisteur et/ou l'Assureur sont prises en charge.

8.7. Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur et/ou l'Assureur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

8.8. Subrogation

L'Assisteur et/ou l'Assureur sont subrogés à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par l'Assisteur et/ou l'Assureur ; c'est-à-dire que l'Assisteur et/ou l'Assureur effectue en lieu et place des Bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

8.9. Prescription

Toute action dérivant de la convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur et/ou l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des Bénéficiaires contre l'Assisteur et/ou l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les Bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par l'Assisteur et/ou l'Assureur du droit à garantie des Bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assisteur et/ou l'Assureur aux Bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les Bénéficiaires à l'Assisteur et/ou l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'Assisteur, l'Assureur et les Bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

20161021-001974 et 20161021-001975

8.10. Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier est destiné à l'Assisteur et l'Assureur afin de mettre en œuvre les garanties auxquelles les Bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires de l'Assisteur et/ou l'Assureur, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation des garanties, ainsi qu'à MARSH SAS.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des Bénéficiaires à l'Assisteur et/ou l'Assureur de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par l'Assisteur et/ou l'Assureur.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès de l'Assisteur et/ou l'Assureur.

8.11. Loi applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

8.12. Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les Bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur, par courrier, à IMA Assurances / ASSURIMA, Service Consommateur, 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les Bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. Son avis ne lie pas les parties, qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

8.13. Correspondance

Les communications ou notifications destinées au Bénéficiaire sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à l'Assisteur et/ou l'Assureur.

Les communications ou notifications du Bénéficiaire sont valablement faites à IMA Assurances / ASSURIMA, Service Consommateur, 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 NIORT CEDEX 9.